

3) soit en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Important - Condition de résidence commune

Si les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration, en revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du Pacs. La « résidence commune » doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers).

À QUI S'ADRESSER POUR OBTENIR DES CONSEILS ?

Chambre des Notaires de votre département ou auprès du Conseil supérieur du Notariat (31 rue du Général Foy - 75008 Paris - Tél : 01.44.90.30.00).

Pour tout renseignement sur :

- 1) les incidences fiscales sur le Pacs : renseignez-vous auprès de votre centre des impôts.
- 2) les incidences sur les prestations légales de la branche famille : des services spécifiques sont accessibles : un numéro spécial ressources 08.91.67.50.00 et le site web de la CAF <http://www.caf.fr>.

Pour tout renseignement concernant le Pacs à conclure à l'étranger, consultez le site internet du Ministère des Affaires Etrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/vivre/pacs/> Service Central de l'Etat civil - 11 rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes cedex 9 : www.diplomatie.gouv.fr Pour tous autres renseignements composez le 3939 "Allo Service Public"

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- > Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité
- > Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil
- > Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité
- > Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
- > Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

État-civil



Bruges

www.mairie-bruges.fr

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

QUI PEUT SIGNER UN PACS ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, peuvent signer un Pacs. Il est par contre impossible de signer un Pacs :

- 1)** entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle fille
- 2)** si l'un de vous est déjà marié
- 3)** si l'un de vous a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- 4)** si l'un de vous est mineur, même émancipé

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR ?

Première étape : vous devez rédiger une convention ainsi qu'une déclaration conjointe.

Vous pouvez :

> rédiger vous-même la convention et la déclaration conjointe (formulaires sur www.bordeaux.fr ou exemples à consulter sur www.service-public.fr)

> en raison toutefois des enjeux importants que peut impliquer la conclusion d'un Pacs, en particulier sur les patrimoines des partenaires, vous pouvez vous adresser à un notaire, qui vous conseillera et procédera lui-même à l'enregistrement de votre Pacs.

Attention : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire – celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez le notaire.

Les personnes peuvent rédiger elles-mêmes leur convention ou utiliser un modèle de document CERFA

La déclaration conjointe, qui devra être complétée conformément à la convention, sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera délivré.

Si vous êtes français/e, résidant à l'étranger et souhaitez conclure un PACS avec un autre Français/e ou un/e étranger/e, la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de la résidence commune.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pendant toute la durée du PACS, les partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention qu'ils ont conclue. L'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration conjointe de PACS est seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS. Pour les PACS enregistrés antérieurement au 1er novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'instance, le seul officier de l'état civil compétent est celui de la commune dans laquelle est établi ce tribunal d'instance. Le notaire ayant enregistré la déclaration conjointe de PACS est pareillement seul compétent pour enregistrer la convention modificative de ce PACS.

Les partenaires, après avoir justifié de leur identité, devront indiquer à l'officier de l'état civil la date et le numéro d'enregistrement de leur déclaration de PACS. Ils produiront la convention modificative de PACS, lorsqu'elle est conclue par acte sous seing privé, ou la copie authentique de la convention lorsqu'elle est conclue par acte notarié. Une convention initiale conclue par acte sous seing privé peut être modifiée par une convention conclue par acte notarié.

La convention modificative de PACS pourra également être adressée à l'officier de l'état civil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les partenaires n'auront pas à joindre leur convention initiale, mais ils devront indiquer la date et le numéro d'enregistrement de celle-ci, ainsi que joindre la photocopie intégrale de leurs pièces d'identité officielle en cours de validité.

CAS DE DISSOLUTION DU PACS

Le PACS prend fin :

1) soit d'un commun accord : si les partenaires souhaitent mettre fin au Pacs, ils doivent adresser par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration conjointe écrite (comportant l'adresse respective de chaque partenaire, leur signature, et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la photocopie d'une pièce d'identité) à l'officier d'état civil qui a enregistré la déclaration initiale de Pacs ou auprès du notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du Pacs, ou sur rendez-vous auprès de l'officier d'état civil (la présence des deux partenaires est obligatoire). L'officier d'état civil ou le notaire enregistre cette déclaration et donne récépissé aux partenaires. Dès ce moment, le Pacs prend fin.

2) soit par la volonté de l'un des partenaires : celui qui veut mettre fin au Pacs doit informer son partenaire de sa décision par "signification" délivrée par un Huissier de Justice.

En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance.